

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1305013-71-2301
Dossier accréditation : AM-2001-3168

Montréal, le 13 janvier 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)
Association accréditée

et

Héma-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) représente :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui œuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs.

[2] Héma-Québec, une entreprise de cueillette, de transport et de distribution du sang et de ses dérivés, est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹ à son article 111.0.16, paragraphe 7°.

[3] La convention collective les liant est expirée depuis le 31 mars 2019.

[4] Le 24 janvier 2022, le Tribunal ordonne aux parties² de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code en cas de grève.

[5] Le 6 juillet suivant, le syndicat exerce une première journée de grève, suivie de deux autres, les 27 et 28 septembre, et d'une quatrième, le 19 octobre. Dans les deux premières grèves, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels à maintenir que le Tribunal a jugé suffisante³.

[6] Lors de la grève du 19 octobre, le Tribunal a déclaré insuffisants les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat et lui a recommandé d'y apporter des modifications afin que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, ce qu'il a accepté de faire⁴.

[7] Le 6 janvier 2023, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, débutant le 18 janvier prochain, à 00 h 01, pour se terminer à 23 h 59. Dans la liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève, celui-ci indique :

1. Étant donné que la grève est limitée dans le temps à une (1) seule journée et que le type de service rendu par Héma-Québec fait en sorte que leurs installations sont régulièrement et complètement fermées, le niveau de service à maintenir pour la journée du 18 janvier 2023 est de 0 %;
2. Le cas échéant, des services pourront être maintenus par le personnel-cadre conformément à l'article 109.1 du *Code du travail*;
- [...]
5. Lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et que celle-ci met en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Héma-Québec et Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI – CSQ)*, TAT, n°1256044, 24 janvier 2022, A. Laprade.

³ Voir les décisions du Tribunal 2022 QCTAT 3052 et 2022 QCTAT 4256.

⁴ 2022 QCTAT 4640.

[8] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Malgré une séance de conciliation tenue par le Tribunal le 10 janvier, elles n'ont pu convenir d'une entente.

[9] Le Tribunal a permis aux parties de présenter leurs preuves et arguments respectifs lors d'une audience tenue le 11 janvier 2023. Il doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans la liste⁵.

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[10] Héma-Québec a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

[11] Elle doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par Héma-Québec, leur fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de préciser qu'une fois prélevés, certains de ces produits ont une courte durée de vie.

[12] Héma-Québec tient annuellement plus de 1 000 collectes auxquelles participent près de 200 000 donateurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[13] À la grandeur du Québec, elle organise des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles et opère six centres permanents de prélèvement (Globule) : quatre à Montréal et deux à Québec.

[14] Elle livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[15] Elle emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, 3 à Québec et 7 à Montréal.

[16] Ses opérations reposent également sur l'apport du travail de bénévoles.

⁵ Art. 111.0.19 du Code.

[17] La présente unité de négociation vise environ 132 salariées. Les activités en lien avec leurs fonctions se déroulent à Montréal. Il s'agit principalement d'infirmières et d'agentes de collecte de don de sang (aussi appelées infirmières auxiliaires).

[18] Les infirmières exécutent auprès des donneurs un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle, selon les normes et la réglementation applicables. Elles peuvent également donner de la formation auprès de bénévoles ou de salariés. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[19] Les agentes de collecte de don de sang effectuent sensiblement les mêmes tâches, mais détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[20] L'unité de négociation couvre aussi des fonctions de techniciennes et conseillères. Celles-ci œuvrent notamment dans deux divisions, soit le Service des enquêtes et le Service clientèle donneur. Le premier service notifie les centres hospitaliers lors de détection de marqueurs virologiques positifs et enquête relativement à ces dons. Le deuxième effectue le suivi et s'assure de la conformité des dossiers des donneurs, par exemple en vérifiant leur état de santé après leur don. Il traite aussi les informations relatives à la sécurité des dons et à leur retrait éventuel.

L'ANALYSE

[21] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[22] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population. Il examine également l'organisation du travail et plus particulièrement, les fonctions normalement accomplies par les salariées qui seront en grève.

[23] Ensuite, comme les besoins en services de l'entreprise fluctuent selon les circonstances spécifiques à l'exercice de chaque grève, il doit anticiper les conséquences de sa mise en œuvre dans son contexte. Il mesure par exemple l'impact de sa durée dans la conjoncture précise du moment où elle survient.

[24] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁶. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels⁷ :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[25] Contrairement aux grèves précédentes, la liste soumise par le syndicat prévoit que les salariées ne fourniront aucune prestation de travail pour la durée de la grève.

[26] Si tant qu'elle peut être considérée comme une liste de services essentiels, les seules dispositions qu'elle contient pour assurer que la santé ou la sécurité ne soit pas mise en danger par la grève concernent le travail des cadres, ainsi qu'une clause couvrant les situations exceptionnelles et urgentes non prévues.

[27] Après avoir analysé la liste, le Tribunal juge qu'elle ne permet pas d'éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique durant la grève.

LE NIVEAU DES RÉSERVES DE SANG

[28] La preuve présentée par Héma-Québec démontre que ses réserves de sang des groupes sanguins B Rh négatif et O Rh négatif⁸ sont actuellement à un niveau tel qu'un arrêt de travail complet des salariées pendant une journée accélérerait la tendance à la baisse observée depuis quelques semaines.

[29] Cette situation forcerait Héma-Québec à moduler la quantité de produits des groupes sanguins concernés acheminés aux centres hospitaliers.

[30] L'état des réserves de sang est classifié selon des niveaux d'allocation allant de A à E, A permettant une capacité de distribution pour répondre à 100% des demandes et

⁷ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

⁸ Donneur universel.

E, obligeant de baisser cette capacité à 25% et de ne réserver les transfusions que lorsque que le pronostic vital est engagé.

Le groupe B Rh négatif

[31] Le jour de l'audience, le groupe B Rh négatif est à un niveau d'allocation B, ce qui oblige Héma-Québec à demander aux centres hospitaliers de porter une attention particulière à la gestion de leur inventaire, même si la distribution demeure à 100%.

[32] Selon les prévisions actuelles, le 16 janvier, la réserve passerait au niveau d'allocation C, obligeant les centres hospitaliers à abaisser leurs seuils transfusionnels de 20% en annulant des chirurgies électives. Cela occasionnerait des retards sur les listes d'attente et, pour le patient dont l'état de santé se détériore, de subir plus tard une chirurgie plus complexe, augmentant les risques de saignement et de morbidité.

[33] Sans tenir compte de l'impact de la grève, le 24 janvier, la réserve passerait au niveau d'allocation D, impliquant une diminution de 50% des seuils transfusionnels et l'annulation d'un plus grand nombre de chirurgies.

Le groupe O Rh négatif

[34] Pour le groupe O Rh négatif, la réserve est sur le point de passer à un niveau d'allocation B. Héma-Québec ajoute que puisque la demande est deux fois supérieure au pourcentage de la population du Québec de ce groupe sanguin, le 17 janvier, elle passerait à l'allocation C.

[35] Sans tenir compte de l'impact de la grève, le 24 janvier, la réserve passerait elle aussi au niveau d'allocation D.

Les prévisions de dons de sang pour la journée du 18 janvier

[36] Pour répondre à ses besoins, le 18 janvier, Héma-Québec prévoit inscrire⁹ environ 800 donateurs, qui se présenteront aux différents centres permanents et collectes mobiles organisées dans la grande région de Montréal ce jour-là.

[37] Des collectes mobiles doivent se dérouler à Mont-Tremblant, Sainte-Anne-des-Plaines, Papineauville, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Amable et Granby.

⁹ La plupart sur rendez-vous, mais aussi des personnes se présentant spontanément sur les lieux de la collecte.

[38] Héma-Québec évalue qu'environ 75% des inscriptions se transforment en don réel de sang¹⁰. Pour le 18 janvier, elle prévoit donc en recueillir près de 600.

Les effets de la grève sur les réserves

[39] Si elles devaient être annulées à cause de la grève, les collectes mobiles, qui demandent des mois de planification, ne pourront être déplacées rapidement à une autre date. De plus, les rendez-vous pris dans les centres permanents seront difficilement reportables avec succès.

[40] Le syndicat admet que l'annulation des collectes de sang se traduirait par une perte sèche de tous les dons qu'Héma-Québec prévoit collecter ce jour-là.

[41] Héma-Québec dépose un tableau indiquant que, selon la tendance négative observée depuis quelques semaines, la grève du 18 janvier pourrait avoir pour effet de faire passer dès le lendemain le groupe sanguin O Rh négatif au niveau d'allocation D et le 26 janvier, au niveau E.

[42] Les prévisions sont les mêmes pour le groupe B Rh négatif, qui passerait sous le seuil du niveau d'allocation D au lendemain de la grève et le 24 janvier cette fois-ci, au niveau E.

La fermeture des centres de prélèvements lors de jours fériés

[43] La seule preuve présentée par le syndicat s'est faite par le témoignage de sa présidente.

[44] Celle-ci affirme que les 25 décembre 2022 et 1^{er} janvier 2023, aucun don de sang n'a été collecté puisque les bureaux d'Héma-Québec étaient fermés. Le lendemain de ces deux journées, les centres de prélèvements permanents étaient ouverts, mais avec du personnel et des activités réduites.

[45] À ce sujet, la vice-présidente, chaîne d'approvisionnement, d'Héma-Québec précise que les dates des jours fériés sont évidemment connues et que le plan des collectes, préparé un an à l'avance, en tient compte. De plus, la demande en sang des hôpitaux est alors beaucoup moindre car, sauf pour les urgences, leurs activités sont aussi au ralenti ces journées-là.

¹⁰ Des donneurs peuvent être refusés pour différentes raisons : voyages récents, symptômes d'une maladie, délai trop court depuis le dernier don, etc. Il faut aussi compter les annulations de dernières minutes et les inscrits qui ne se présentent pas.

LE TRAVAIL DES CADRES

[46] Sans mentionner lesquels, la liste indique que des services pourront être maintenus par le personnel-cadre, conformément à l'article 109.1 du Code.

[47] Héma-Québec précise que les salariées en grève posent certains actes réservés essentiels à la collecte des dons de sang et exigeant d'être membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. La vaste majorité, sinon tous les cadres actuellement à son service ne possédant pas cette qualification, par conséquent toutes les collectes de sang prévues le jour de la grève devraient être annulées.

[48] Les cadres ne pouvant accomplir les tâches des salariées durant la grève, faire appel à eux comme le propose la liste ne démontre pas à la satisfaction du Tribunal que les services essentiels seront maintenus de façon à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

LES CONCLUSIONS ET LE DISPOSITIF

[49] Héma-Québec convainc le Tribunal que la grève envisagée le 18 janvier prochain peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. La tendance préoccupante à la baisse des réserves de sang O Rh négatif et B Rh négatif est démontrée et risque d'être précipitée et accrue par l'arrêt complet des opérations de collecte. Les dons perdus ne pouvant être récupérés dans les semaines qui suivront, Héma-Québec devra restreindre de façon significative sa fourniture de sang aux centres hospitaliers.

[50] Dans un argument subsidiaire, le syndicat suggère que si le Tribunal en venait à juger insuffisants les services proposés dans sa liste, il pourrait, comme le lui permet le 3^e alinéa de l'article 111.0.19 du Code, lui faire la recommandation de la modifier en y incluant les services mentionnés dans l'entente intervenue entre les parties lors de la grève du 6 juillet dernier et qui, entre autres choses, prévoyait une grève de tâches et de temps de 50 minutes.

[51] Dans l'état actuel du dossier, le Tribunal ne fera pas de recommandation aux parties.

[52] Tout d'abord, la preuve administrée ne lui permet pas d'identifier les services qui devraient être maintenus pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[53] Ensuite, le Tribunal ne peut pas plus recommander un « *copié - collé* » de l'entente intervenue lors de la grève du 6 juillet 2022. Comme il le mentionnait alors, « [d]ans

d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents »¹¹. La preuve administrée par Héma-Québec démontre qu'elles sont effectivement différentes aujourd'hui.

[54] Pour les groupes O et B Rh négatifs, l'inventaire est plus bas que celui de la journée précédant la grève du 6 juillet¹². De plus, la demande est actuellement plus forte qu'à l'été passé. Enfin, sans tenir compte de l'impact potentiel de la grève du 18 janvier, Héma-Québec prévoit pour les deux prochains mois être en déficit d'inscriptions de 5 654 donneurs pour maintenir son inventaire, alors que ce déficit pour les deux mois suivant la grève du 6 juillet était de 1 558.

[55] Finalement, il n'appartient pas au Tribunal d'identifier les services essentiels à maintenir. Comme l'a déjà expliqué le Conseil des services essentiels¹³, qui a précédé le Tribunal, ce rôle incombe aux parties :

Au cours de l'audition et lors des rencontres qui ont eu lieu avec les représentants du Conseil, le syndicat a insisté pour que le Conseil fasse des recommandations. Il faut d'abord rappeler que la loi n'oblige pas le Conseil à le faire.

Sans doute, elle lui laisse le soin d'apprécier les circonstances et de juger lui-même s'il y a lieu d'en faire ou de ne pas en faire, le cas échéant.

Le Conseil a également rappelé en expliquant sa position du 6 mars 1984 que l'esprit et la lettre de la loi laissaient aux parties autant que possible le soin de déterminer les services essentiels et que ce n'était qu'à défaut d'entente qu'une liste de services essentiels devait être déposée.

L'économie de la loi et toute la pédagogie des relations de travail exigent des parties un effort important, des discussions sérieuses et une approche qui laisse au moins entrevoir le respect des dispositions légales que l'on utilise. La liste syndicale ne répond en rien à ces interrogations. Elle vise au contraire à assurer l'exercice total du droit de grève par la paralysie totale du transport en commun. C'est à ce genre de situation que la loi a voulu pallier. Il y a absence de tout service essentiel dans le présent cas et le Conseil n'a aucune hésitation à déclarer la liste syndicale insuffisante.

[...]

Dans le présent cas, la liste syndicale est à ce point limitée qu'elle ne fournit pas les éléments fondamentaux préalables à des recommandations raisonnables. Fonctionner dans cette démarche équivaut pour le Conseil à se substituer aux parties. Ce à quoi nous nous refusons.

¹¹ *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) c. Héma-Québec*, 2022 QCTAT 3052, par. 23.

¹² Les réserves de O et B Rh négatifs permettent actuellement de répondre à la demande pendant 3,7 jours, alors que la veille de la grève du 6 juillet, les niveaux étaient respectivement à 4,2 et 5,1 jours.

¹³ *Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (CTRSM) c. Syndicat des employés d'entretien de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (CSN)*, CSE., 1984-03-13, SOQUIJ AZ-50013929, p. 16 et 17.

[56] Par conséquent, constatant que les services essentiels de la liste soumise par le syndicat sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique, comme il en a le pouvoir selon les dispositions de l'article 111.0.24 du Code, le Tribunal suspend l'exercice du droit de grève du syndicat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services essentiels prévus à la liste du **6 janvier 2023** annexée à la présente décision pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

SUSPEND l'exercice du droit de grève du **Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)** à compter de la date de la notification de la présente décision et jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

François Beaubien

M^e Ariane Roberge
BARABÉ MORIN (Les services juridiques de la CSQ)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage
M^e Mathilde Bhérer
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 11 janvier 2023

FB/fp

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

entre :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

et

HÉMA-QUÉBEC

(Ci-après désigné l'« Employeur »)

(Ci-après conjointement désignés les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou de tissus humains destinés à la transplantation et qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les Parties sont tenues de maintenir les services essentiels, comme prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève d'une (1) journée pour le 18 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a eu grève le 6 juillet 2022, les 27 et 28 septembre 2022 et le 19 octobre 2022.

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

1. Étant donné que la grève est limitée dans le temps à une (1) seule journée et que le type de service rendu par Héma-Québec fait en sorte que leurs installations sont régulièrement et complètement fermées, le niveau de service à maintenir pour la journée du 18 janvier 2023 est de 0 %;
2. Le cas échéant, des services pourront être maintenus par le personnel-cadre conformément à l'article 109.1 du *Code du travail*;

2

3. Les Parties nomment comme responsables du respect des services essentiels pendant la durée de la grève les personnes suivantes :
- Pour le Syndicat : Nancy Landry – présidente SPI-CSQ (à compléter pour l'employeur);
 - Pour l'Employeur : Mme Claudia Bédard pour les centres fixes (Globule) et Mme Mélissa Dion pour les collectes mobiles.

Les représentantes de chacune des Parties s'échangeront leurs numéros de cellulaire avant la grève;

4. Les Parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels;
5. Lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et que celle-ci met en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
6. Dès la fin de la grève, le Syndicat s'engage à assurer un retour normal aux activités;
7. Le Syndicat s'engage à prendre les moyens afin de maintenir le libre accès des employées et employés, des bénévoles et des donneuses et donneurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

Le _____ 2023

Le _____ 2023

À _____

À _____

HEMA-QUÉBEC
Représentée par

LE SYNDICAT DU PERSONNEL
INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)
Représenté par Nancy Landry